



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 20, 21 et 22 août, des 3, 18, 24, 25, 26 et 27 septembre, des 1^{er}, 2, 3, 8, 9 et 10 octobre 2019

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 1095-20191022

2019

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 20 AOÛT 2019	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	4
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 AOÛT 2019.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 AOÛT 2019.....	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 SEPTEMBRE 2019	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	17
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 SEPTEMBRE 2019.....	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	21
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	24
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019.....	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	27
NEUVIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019.....	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	30
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} OCTOBRE 2019	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	33
ONZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 OCTOBRE 2019	35
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	36
DOUZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 OCTOBRE 2019.....	39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	40
TREIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 OCTOBRE 2019	42
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	43
QUATORZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 OCTOBRE 2019	46
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	46

QUINZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 OCTOBRE 2019	49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	50
REMARQUES FINALES	51

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 20 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières), vice-président, pour la première partie de la séance
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Jacques (Mégantic), président de séance, en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Lemay (Masson) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières) pour la deuxième partie de la séance
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 52, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Roberge (Chambly), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Sauv  (Fabre), M^{me} Charbonneau (Mille- les) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques pr liminaires.

MOTIONS PR LIMINAIRES

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose :

QUE la Commission de la culture et de l' ducation tienne, conform ment   l'article 244 du R glement de l'Assembl e nationale, avant d'entreprendre l' tude d taill e du projet de loi n  5, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions   l' gard des services de l' ducation pr scolaire destin s aux  l ves  g s de 4 ans, des consultations particuli res et qu'  cette fin, elle entende D^r Jean-Fran ois Chicoine, p diatre   l'h pital Sainte-Justine.

  12 h 02, la Commission reprend ses travaux apr s une br ve suspension.

Un d bat s'engage.

  12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'  14 heures.

  14 heures, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre   M. Lemieux (Saint-Jean) de remplacer M. Asselin (Vanier-Les Rivi res) pour la seconde partie de la s ance.

Apr s d bat, la motion est mise aux voix.   la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secr taire proc de   l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille- les), M^{me} Hivon (Joliette), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M^{me} Sauv  (Fabre) - 6.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention : M. Jacques (Mégantic) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose :

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 5, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende les groupes suivants :

- La Commission scolaire de Montréal;
- La Commission scolaire de Laval;
- La Commission scolaire de Marie-Victorin;
- La Commission scolaire de Marguerite-Bourgeoys.

À 14 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 6.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention : M. Jacques (Mégantic) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose :

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 5, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende le Rassemblement des garderies privées du Québec (RGPQ).

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 6.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention : M. Jacques (Mégantic) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am a.

L'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après discussion, il est convenu d'étudier le projet de loi par sujet.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 21 août 2019, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Marc Tanguay

LC/jd

Québec, le 20 août 2019

Deuxième séance, le mercredi 21 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
M. Émond (Richelieu)
M^{me} Grondin (Argenteuil)
M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
M. Jacques (Mégantic), président de séance, en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 42, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : le réseau public (articles 1, 6, 3, 2 et 7)**

Article 6 : Un débat s'engage.

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 27, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 14 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Labrie (Sherbrooke) retire l'amendement coté Am c.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 août 2019, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Marc Tanguay

LC/jd

Québec, le 21 août 2019

Troisième séance, le jeudi 22 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
M. Émond (Richelieu)
M^{me} Grondin (Argenteuil)
M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Jacques (Mégantic), président de séance, en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
M^{me} Rizzy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 55, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : le réseau public (articles 1, 6, 3, 2 et 7) (suite)**

Article 6 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Le président apporte une correction de forme.

Le débat se poursuit.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am e.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Roberge (Chambly), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 6.

Contre : M. Bachand (Richmond), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Roberge (Chambly) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M. Jacques (Mégantic) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 3 septembre 2019, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Marc Tanguay

LC/jd

Québec, le 22 août 2019

Quatrième séance, le mardi 3 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président de séance, en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : le réseau public (articles 1, 6, 3, 2 et 7) (suite)**

Article 6 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 71 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am f.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am d.

Le débat se poursuit.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Marc Tanguay

LC/jd

Québec, le 3 septembre 2019

Cinquième séance, le mercredi 18 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil), présidente de séance

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 04, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : le réseau public (articles 1, 6, 3, 2 et 7) (suite)**

Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement est recevable, car son objet diffère suffisamment d'un amendement rejeté précédemment.

L'amendement est rejeté.

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Un débat s'engage.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) prend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles du sujet 3.

Sujet 3 : l'admissibilité exceptionnelle (articles 4, 10 et 11)

Article 4 : Un débat s'engage.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : L'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

Sujet 2 : le réseau privé (articles 8 et 9)

Article 8 : Un débat s'engage.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Article 9 : L'article 9 est adopté à la majorité des voix.

Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15)

Article 5 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Skeete (Sainte-Rose) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 18 septembre 2019

Sixième séance, le mardi 24 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 09, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15)**

Article 5 (suite) : M^{me} la présidente indique qu'elle est prête à rendre sa décision sur la recevabilité du sous-amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M^{me} la présidente indique que le sous-amendement ne se rapporte pas à l'objet de l'amendement.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 6 (annexe I).

À 11 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

M. Roberge (Chambly) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité du sous-amendement.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Roberge (Chambly) dépose le document coté CCE-022 (annexe III).

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M^{me} la présidente indique que le sous-amendement ne se rapporte pas à l'objet de l'amendement.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

À 11 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement, sous la présidence de M^{me} Guillemette (Roberval).

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) dépose le document coté CCE-023 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 24 septembre 2019

Septième séance, le mercredi 25 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 35, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15) (suite)**

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am i (annexe II).

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Roberge (Chambly) dépose le document coté CCE-024 (annexe III).

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Abstention : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

M. Chassin (Saint-Jérôme) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement est recevable, car son objet diffère suffisamment d'un amendement rejeté précédemment.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 25 septembre 2019

Huitième séance, le jeudi 26 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 03, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15) (suite)**

Article 5 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am j et de l'article 5.

Article 12 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

La présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Guillemette (Roberval).

Le débat se poursuit.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Émond (Richelieu), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 6.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 27 septembre 2019, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 26 septembre 2019

Neuvième séance, le vendredi 27 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M. Benjamin (Viau) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Bussière (Gatineau), président de séance, en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M^{me} Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 31, M. Bussière (Gatineau) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15) (suite)

Article 14 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

M. Émond (Richelieu) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M. le président permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 69 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable. M. le président indique que l'amendement vient réintroduire ce que l'article à l'étude vise précisément à retirer du Régime pédagogique.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Un débat s'engage.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 30 septembre 2019, à 9 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 27 septembre 2019

Dixième séance, le mardi 1^{er} octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15) (suite)**

Article 14 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m (annexe II).

L'amendement est rejeté.

À 11 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 20 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 47, la Commission reprend ses travaux après suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 1^{er} octobre 2019

Onzième séance, le mercredi 2 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 57, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15) (suite)**

Article 14 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am o (annexe II).

L'amendement est rejeté.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Roberge (Chambly) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire l'amendement coté Am p.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire l'amendement coté Am q.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am j (annexe II) suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am j.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Émond (Richelieu) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement est recevable, puisqu'il ne déroge pas au principe de l'initiative financière de la Couronne.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 2 octobre 2019

Douzième séance, le jeudi 3 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 41, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15) (suite)**

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am r (annexe II).

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

M. Émond (Richelieu) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 49 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement est recevable, puisqu'il n'introduit pas un nouveau principe dans le projet de loi, mais y ajoute plutôt une modalité.

Un débat s'engage.

M^{me} Guillemette (Roberval) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

À 17 h 55, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 4 octobre 2019, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 3 octobre 2019

Treizième séance, le mardi 8 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : le Régime pédagogique (articles 5 et 12 à 15) (suite)**

Article 5 (suite) : M^{me} la présidente indique qu'elle est prête à rendre sa décision sur la recevabilité du sous-amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M^{me} la présidente indique que le sous-amendement est irrecevable, puisqu'il viendrait modifier par anticipation un article qui n'a pas encore été abordé.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am t (annexe II).

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) dépose les documents cotés CCE-024 à CCE-027 (annexe III).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 8.

Abstention : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Guillemette (Roberval).

Le débat se poursuit.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 20 h 45, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am v.

La discussion se poursuit.

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

La présidente apporte une correction de forme à l'amendement.

L'amendement est adopté.

À 21 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 5, amendé, est adopté.

À 21 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 5.1 : M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

M. Émond (Richelieu) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Une discussion s'engage.

À 21 h 27, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 8 octobre 2019

Quatorzième séance, le mercredi 9 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5.1 (suite) : M^{me} la présidente indique qu'elle est prête à rendre sa décision sur la recevabilité de l'amendement coté Am w (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement est recevable, puisqu'il n'introduit pas un nouveau principe dans le projet de loi, mais y ajoute plutôt une modalité.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Article 15.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am x.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

Sujet 5 : l'entrée en vigueur (articles 16 à 18)

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 113 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement est recevable, puisqu'il n'introduit pas un nouveau principe dans le projet de loi, mais y ajoute plutôt une modalité.

Le débat se poursuit.

À 18 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 9 octobre 2019

Quinzième séance, le jeudi 10 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 5 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (Ordre de l'Assemblée le 14 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Bachand (Richmond) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Simard (Montmorency) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 5 : l'entrée en vigueur (articles 16 à 18) (suite)**

Article 17 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am y (annexe II).

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am y.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 17, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 18 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M. Émond (Richelieu) soulève une question de Règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité du sous-amendement.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M^{me} la présidente indique que le sous-amendement est irrecevable, puisqu'il contredit une décision que la Commission a rendue antérieurement.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 18, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Guillemette (Roberval), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Guillemette (Roberval) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Hivon (Joliette) fait des remarques finales.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Émond (Richelieu) et M. Asselin (Vanier-Les Rivières) font des remarques finales.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 45 minutes.

M. Chassin (Saint-Jérôme) et M. Roberge (Chambly) font des remarques finales.

À 17 h 21, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au vendredi 11 octobre 2019, à 10 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 10 octobre 2019

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Am 1
art 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 3° par le remplacement du cinquième alinéa par « La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à assurer la cohérence entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés aux élèves visés au premier alinéa et organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance destinés aux enfants de 4 ans régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

notamment

adopté
Re

AMENDEMENT

Am 2
art 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Remplacer le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« a) par le remplacement de « permettre l'organisation, par les commissions scolaires » par
« prévoir, après consultation des commissions scolaires, l'organisation, par ces dernières » et de
« quatre ans » par « 4 ans »; ».

André
Re

AMENDEMENT

Am 3
art 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

Article 6

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ces conditions et modalités visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles »

adapte
AP

Projet de loi n°5

Am 4
art. 3

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

Remplacer « la suppression du deuxième alinéa » par « le remplacement de « à les atteindre » par « à offrir un service de qualité ».

adopté
AR

L'article 224.1 de la LIP se lirait maintenant comme suit :

Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.

Am 5
Art. 3.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO. 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224,¹ de l'article suivant :
« **224.2.** La commission scolaire consulte annuellement le conseil d'établissement relativement à l'organisation dans l'école de services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique. ». ».

Adopté
OK

Am 6
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 447 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa. »

*Adopté
de*

Commentaire

La modification de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique proposée par l'article 5 du projet de loi visait à reconduire le pouvoir du gouvernement d'établir, par règlement, un régime pédagogique qui permet l'admission d'élèves ou de catégorie d'élèves à des services éducatifs dont l'âge correspond à un âge moindre que l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire prévu à l'article 1 de cette loi.

L'amendement proposé vise plutôt à retirer ce pouvoir du gouvernement.

Voici le troisième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié par l'amendement :

447. [...]

Ce régime pédagogique peut en outre :

- 1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;
- 2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- 3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;
- 3.1° prescrire les modalités et les conditions de l'enseignement en anglais pour en favoriser l'apprentissage;

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

~~6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgés de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés ;~~

~~7° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe 6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission;~~

8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;

9° (paragraphe abrogé);

9.1° (paragraphe abrogé);

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO. 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 12

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans »;
- b) par l'insertion, à la fin, de « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge » ; ».

*Adopté
OC*

Commentaire

L'amendement proposé a pour objet d'établir que le programme d'activités offert à l'élève admis à l'éducation préscolaire est celui établi pour son âge.

Texte de l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé

12. L'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans »;
- b) par l'insertion, à la fin, de « pour que lui soit offert le programme d'activité établi par le ministre pour son âge »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

Voici le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'amendement :

12. L'élève qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge.

[...]

Am 8
Art 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la commission scolaire peut exempter du minimum prévu au premier alinéa, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, un élève handicapé, au sens de l'annexe 1, admis aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée au premier alinéa de l'article 12. ». ».

adopté
de

Am 9
Art 15

ARTICLE 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« L'annexe I de ce régime est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I**

(a. 17)

ÉLÈVE HANDICAPÉ

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes:

1° il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

2° il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3° il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire. ». ».

Adopté
OK

Am 10
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé par le remplacement de « par la suppression des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa » par « dans le troisième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° déterminer, aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le nombre d'élèves par enseignant. ». ».

en vertu de

Adopté
OC

Am 11
Art 15.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 15.1

Insérer, avant l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Chaque commission scolaire fait rapport au ministre de la mise en œuvre de la présente loi à l'égard des éléments suivants, en lien avec les services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans :

1° le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, soit un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;

2° le nombre d'élèves par enseignant;

3° les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;

4° les services complémentaires offerts aux élèves, soit les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

5° les services de garde en milieu scolaire, incluant le nombre d'élèves par membre du personnel de garde;

6° l'organisation du transport des élèves, incluant les mesures de sécurité.

Le ministre dresse un bilan, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires, qu'il dépose à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception de ces rapports dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :

1° la première fois, le 30 juin suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;

3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1. ».

Adopté
OC

Am 12
Art 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Pour l'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit, jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi et aux fins de l'année scolaire 2020-2021 et des suivantes, se lire en remplaçant « 5 ans » par « 4 ans » et en insérant, à la fin, « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge ».

Un permis de tenir un établissement d'enseignement privé, en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et qui autorise son titulaire à dispenser les services éducatifs « éducation préscolaire 5 ans » ne l'autorise pas à dispenser les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi. Pour y être autorisé, le titulaire doit présenter, en application de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, une demande pour faire modifier les services éducatifs mentionnés à son permis.

Malgré les délais prescrits par les articles 4 et 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r.1), toute demande de délivrance ou de modification d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé pour dispenser, pour l'année scolaire 2020-2021, les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi, doit être présentée au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
OC

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 5, de l'article 6, du paragraphe 1° de l'article 7 et des articles 8, 9, 15.1, 16, 17 et 18, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, malgré l'entrée en vigueur des articles 3, 6, 8 et 9, les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2019-2020. ».

Commentaire

Adopté

L'amendement proposé au premier alinéa a pour objet de prévoir, d'une part, que le nouveau paragraphe 11° du troisième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique concernant le pouvoir habilitant le gouvernement à déterminer, par règlement, le nombre d'élèves par enseignant introduit par le paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi. D'autre part, il permet l'entrée en vigueur de l'article 15.1 du projet de loi à la date de la sanction du projet de loi.

L'amendement proposé au deuxième alinéa est nécessaire pour assurer une application continue des articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé, tel qu'ils se lisent actuellement, pour toute l'année scolaire 2019-2020. Il est également requis pour retrancher du projet de loi la référence à l'année scolaire 2018-2019 qui est désormais terminée.

Enfin, un amendement clarifiant que l'article 18 du projet de loi entre en vigueur dès la date de la sanction du projet de loi est apporté au premier alinéa.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am 2
art 1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique proposé à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion après « toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire » de « à 5 ans ».

Retiré
AA

AMENDEMENT

Amb
put 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « s'assurer de la complémentarité » par
« assurer une cohérence » ».

Retiné
Ro

Projet de loi n°5

Amend
art 6

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

Ajouter au paragraphe a) après « prévoir » « sur la base de critères de qualité, de faisabilité et de pertinence, et après avoir tenu une consultation régionale, »

L'article 461.1 de la LIP se lirait maintenant comme suit :

Retiré
Aa

~~Le ministre peut prévoir, sur la base de critères de qualité, de faisabilité et de pertinence, et après avoir tenu une consultation régionale, l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.~~

~~Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.~~

~~Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires.~~

Am d
put 6

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

Dans le premier paragraphe, remplacer le sous-paragraphe b) par le suivant :

b) Dans le premier alinéa de l'article 461.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 6 du projet de loi, à la suite des mots « de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés» les mots « en priorité à des élèves vivant en milieu défavorisé ».

Retiré

AA

AMENDEMENT

AmE
art. 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1^o par l'ajout à la fin du troisième alinéa de la phrase suivante : « Elles doivent prévoir que les commissions scolaires tiennent notamment compte des besoins des élèves vivant en milieu défavorisé selon la définition que leur donne le ministre de ce milieu. » ; ».

Retiné

AA

Projet de loi n°5

Sam
Am f
art. 6

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans

Sous-amendement déposé par la députée de Joliette

L'amendement est modifié par :

1° l'ajout après « priorisent » des mots : « , dans l'implantation de nouvelles classes de maternelles 4 ans devant être construites, »

2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles »

Rejété
AR

Samb
Amf
aut 6

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

L'amendement est modifié par :

- 1° l'ajout après « priorisent » des mots : « , dans l'implantation de nouvelles classes de maternelles 4 ans devant être construites d'ici 2023-2024, »
- 2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »

Rejeté
AD

Samc
Amf
art 6

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

L'amendement est modifié par :

1° l'ajout après « priorisent » des mots : « les établissements situés dans les zones de déficit fort de taux de couverture de place en service de garde déterminées par le ministère de la Famille, à l'exception des établissements scolaires situés en milieux défavorisés. »

2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »

Rejeté
AB

Sam d
Amf
art. 6

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

L'amendement est modifié par :

- 1° l'ajout après « priorisent » des mots : « , dans l'implantation de nouvelles classes de maternelles 4 ans devant être construites d'ici 2025-2026, »
- 2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »

Rejeté
AR

AMENDEMENT

Am f
art 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«2.1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elles doivent prévoir que les commissions scolaires priorisent les besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »; ».

retiré
R

Amg
art3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 224.1 de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa des mots « en tenant compte de l'offre de services de garde reconnue par le ministère de la Famille »

Rejeté
A

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **3.** L'article 224.1 de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa des mots « en complémentarité de l'offre de services de garde reconnue par le ministère de la Famille et en suivant le taux de couverture de la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance régis. »

Rejeté
de

Sam a
Amé
Art. 5

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Insérer, au début de l'article 447 de cette loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement établit que le ratio pour les services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans est d'un enseignant pour 10 enfants maximum. Ce ratio est également applicable pour les services de garde scolaire. »

irrevocable
al

Sam b
Am 6
Art. 5

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

L'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Cet article est également modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° déterminer que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit identique à celui prescrit dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1,r.2) pour les enfants âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre. »

irrevocable

ok

Am i
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° déterminer que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit identique à celui prescrit dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1,r.2) pour les enfants âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre. »

Rejeté
OK

Amj
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« **11°** Le gouvernement détermine que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit de 1 enseignant pour un maximum de 10 élèves; » »

Rejeté
OL

Am K
Art. 13

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

Remplacer « maximum » par « minimum.

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 16 du régime le mot

L'article 16 de la LIP se lirait maintenant comme suit :

« Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un minimum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs. »

*Rejeté
AL*

Amel
art 14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, ~~de~~ l'alinéa suivant :

- la fin
de l'alinéa suivant:
ajouter

« Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu défavorisé visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins qu'il en est soustrait en vertu de l'article 222. Le cas échéant, le transport scolaire adapté doit être fourni gratuitement. »

irrecevable



Am m
Art 14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'alinéa 2 de l'article 17 du projet de loi est modifié de la façon suivante :

« Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour manger lors de du repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatif. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit. »

Rejeté
pe

Am n
Art 14

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans

Amendement déposé par la députée de Joliette

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« L'article 17 de ce régime est modifié par :

1° la suppression du troisième alinéa;

2° par l'ajout au second alinéa des mots « préscolaire et » après les mots « L'élève de l'enseignement ». »

Rejeté
OC

Am 0
Art 14

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, de « 50 » par « 80 ».

Rejeté
OC

Am p
Art 14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu défavorisé visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine peut comprendre un minimum de 5 heures consacrées aux services éducatifs. »

Retiré
DL

Am 9
Art 14

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu défavorisé, la semaine peut comprendre un minimum de 5 heures consacrées aux services éducatifs. »

Retiré
de

Am 1
Art 5

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° Le gouvernement détermine que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit d'un enseignant, d'un technicien en éducation spécialisée ou d'un technicien en service de garde, pour un maximum de 10 élèves; » »

Rejeté
oe

Am 5
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« 11° « déterminer que les services d'éducation préscolaire destinés pour les élèves âgés de 4 ans doivent être composés obligatoirement de deux ressources éducatives qualifiées à temps plein par classe.»»

Rejeté
OK

Sama
Am
Art 5

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

L'amendement est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 11, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 11 de l'article 447 entre en vigueur un an après la sanction de la loi. »

Inrecevable
ll

Am t
Art 5

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° Le gouvernement détermine que la ressource spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire doit être présente à mi-temps dans la classe, ou à temps plein lorsque la classe compte plus de 11 élèves inscrits, en appui au personnel enseignant. »

Rejeté
ll

Am u
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5.

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« 11° Le gouvernement doit, par règlement déterminer la proportion entre le nombre d'enseignant_s et le nombre d'enfants de 4 ans; » »

Rejeté
AL

Am V
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe
suivant :

« 1° déterminer que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves
âgés de 4 ans en milieu défavorisé soit de un enseignant pour un maximum de 10
élèves. »

retiré
OL

Am w
article 5.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5.1

5.1. Insérer, après l'article 454.1 de cette loi, par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« **454.2** Le ministre établit, par règlement, une exemption de la contribution financière pour le parent d'un enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002. »

Rejeté
oe

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 15.1

Insérer, avant l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Chaque commission scolaire fait rapport au ministre de la mise en œuvre de la présente loi à l'égard des éléments suivants, en lien avec les services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans :

1° le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquentés, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, soit un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;

2° le nombre d'élèves par enseignant;

3° les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;

4° les services complémentaires offerts aux élèves, soit les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

5° les services de garde en milieu scolaire;

6° l'organisation du transport des élèves.

Le ministre dresse un bilan, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires, qu'il dépose à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception de ces rapports dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :

1° la première fois, le 30 juin de l'année scolaire qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;

3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1. ».

Retiré
de

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Pour l'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit, jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi et aux fins de l'année scolaire 2020-2021 et des suivantes, se lire en remplaçant « 5 ans » par « 4 ans » et en insérant, à la fin, « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge ».

Un permis de tenir un établissement d'enseignement privé, en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et qui autorise son titulaire à dispenser les services éducatifs « éducation préscolaire 5 ans » ne l'autorise pas à dispenser les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi. Pour y être autorisé, le titulaire doit présenter, en application de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, une demande pour faire modifier les services éducatifs mentionnés à son permis.

Malgré les délais prescrits par les articles 4 et 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r.1), toute demande de délivrance ou de modification d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé pour dispenser, pour l'année scolaire 2020-2021, les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi, doit être présentée au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*). Il en est de même, malgré l'article 9 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (chapitre E-9.1, r.3), pour toute demande d'agrément aux fins de subvention ou de

modification d'un agrément relativement à ces mêmes services pour cette même année scolaire. ».

Retiré

Commentaire

L'amendement a pour objet d'introduire des mesures de nature transitoire visant à permettre aux établissements d'enseignement privés de dispenser des services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Ces mesures prévoient notamment des délais particuliers pour certaines demandes relatives aux permis de tenir un établissement d'enseignement privé et aux agréments aux fins de subventions pour l'année scolaire 2020-2021.

Sam a
Am 13
Art 18

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

Sous – AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 18

L'article 18 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

1° Supprimer « 8, 9, » dans le premier paragraphe.

2° Supprimer « 8 et 9, » dans le deuxième paragraphe et ajouter « et » entre « 3 » et « 6 ».

3° Supprimer « ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé »

inévitable
de

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

- Éditeur officiel du Québec. [Table des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire]. 1er juin 2019. 2 p. Déposé le 24 septembre 2019. CCE-022
- Association québécoise des CPE. [Infographie comparative des services de garde]. Non daté. 2 f. Déposé le 24 septembre 2019. CCE-023
- Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones. [Entente portant sur la réussite éducative]. 9 novembre 2017. 3 f. Déposé le 25 septembre 2019. CCE-024
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. [Lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur destinée aux présidentes et présidents de commissions scolaires concernant l'implantation des maternelles 4 ans]. 23 janvier 2019. 1f. Déposé le 8 octobre 2019. CCE-025
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. [Lettre de la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur destinée aux directrices générales et aux directeurs généraux de commissions scolaires concernant l'implantation des maternelles 4 ans]. 20 février 2019. 2p. Déposé le 8 octobre 2019. CCE-026
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. [Courriel de la Direction de la coordination des investissements, Direction générale des infrastructures, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant le dépôt des demandes de projets déposés dans le cadre du PQI 2019-2029 et les projets d'ajout d'espace déjà autorisés pour l'implantation des maternelles 4 ans]. 12 mars 2019. 2 p. Déposé le 8 octobre 2019. CCE-027